

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 06 décembre 2022

En exercice : 18

L'an deux mille vingt-deux et le six décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART, Maire

Présents : 12

Présents : Michel BRULHART, Angélique NICOSIA, Patrick DUMAS, Emmanuelle LAURE, Fabien JACQUET, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Leila MANET, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Laurent IMBERTI

Votants : 16

Absents excusés : Loïc CHRISTIN, Claude MOREIRA (procuration à Patrick DUMAS), Charline PERRIER (procuration à Fabien JACQUET), Elody BULLIARD (procuration à Michel BRULHART), Nicolas PIDOUX (procuration à Laurent IMBERTI), Jean-Pierre DEMORNEX

Secrétaire de séance : Patrick DUMAS

2022_46 - Objet : Répartition de la Taxe d'aménagement (TA) 2022 et 2023

Monsieur le maire rappelle que l'article 109 de la Loi de Finances 2022 impose désormais le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA) perçu par la commune à l'EPCI dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil communautaire.

Vu l'article 109 : « (...) tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ».

Monsieur le maire rappelle que la proposition suivante a été soumise au vote du Conseil communautaire du 16 novembre 2022, après présentation lors du Bureau exécutif du 04 octobre 2022 et lors de la réunion des Maires du 19 octobre 2022 :

- Pour les équipements futurs réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Pays de Gex agglomération dans le cadre de ses compétences, le produit de la TA serait reversé intégralement par la commune à Pays de Gex agglomération pour la seule part de taxe d'aménagement versée par l'Agglomération elle-même (en cas de construction en copropriété par exemple) ;
- Pour les constructions réalisées dans les Zones d'Activité Économique de compétence communautaire (14 ZAE et 2 Technoparcs), le produit de la TA serait réparti de la manière suivante :

- 80 % seraient à reverser à Pays de Gex agglo ;
- 20 % resteraient donc à la charge de la commune ;

- Dans tous les autres cas, le produit de la TA reste intégralement à la commune.

Il est précisé que les communes membres doivent délibérer à leur tour dans les mêmes termes avant le 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de répartir le produit de la taxe d'aménagement 2022 et 2023 de la manière suivante :
 - Pour les équipements futurs réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Pays de Gex agglo dans le cadre de ses compétences, le produit de la TA serait reversé intégralement par la commune à Pays de Gex agglo pour la seule part de taxe d'aménagement versée par l'Agglo elle-même (en cas de construction en copropriété par exemple) ;
 - pour les constructions réalisées dans les Zones d'Activité Économique de compétence communautaire (14 ZAE et 2 Technoparcs), le produit de la TA sera réparti de la manière suivante :
 - 80 % seront à reverser à Pays de Gex agglo ;
 - 20 % resteront donc à la charge de la commune ;
 - dans tous les autres cas, le produit de la TA restera intégralement à la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré.

**Le Maire,
Michel BRULHART**

